

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société RECYCL'AUTO 60 de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 ainsi que les dispositions de l'article 27 et du V. de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Méru

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 27 novembre 2014 à la société RECYCL'AUTO 60 pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU), au 5 rue du 11 Mai 1967, sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 susvisé qui prévoit: « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. Les virages, lorsque mentionnés au tableau ci-dessous ne sont pas soumis à cette disposition mais se doivent de respecter les rayons minimaux suivants :

Zones concernées (emplacement des zones défini par le plan des installations figurant en annexe 1)	Angle de braquage Nord-Ouest	Angle de braquage Nord-Est	Angle de braquage Sud-Est	Angle de braquage Sud-Ouest
Zone 1 : aire de stockage des véhicules en attente de dépollution	9 mètres	9,5 mètres	Pas de dérogation	Pas de dérogation
Zone 2 : aire de stockage des véhicules dépollués située au Nord du bâtiment de dépollution	4 mètres*	4 mètres	7,5 mètres	6 mètres*
Zone 3 : bâtiment de dépollution	Pas de dérogation	6 mètres	Pas de dérogation	Pas de dérogation
Zone 4 : aire de stockage des véhicules dépollués située au Sud du bâtiment de dépollution	8 mètres	Ne permet pas la circulation des engins mais couloir	Ne permet pas la circulation des engins mais couloir de 4	Absence de rayon de braquage.

		de 4 mètres disponible pour circulation à pied sur le flanc Est.	mètres disponible pour circulation à pied sur le flanc Est et le flanc Sud de la zone.	
Zone 7 : aire de stockage des véhicules incendiés	8 mètres	4 mètres	Sans objet	Sans objet
Zone 8 : aire de stockage des carcasses en attente d'expédition au broyeur	4 mètres	Sans objet (non concerné par rayons de braquage)	4 mètres	4 mètres

* La présence du transformateur EDF à l'ouest de la zone 2 ne doit pas être une entrave à la circulation des véhicules de secours. Une largeur de 5,5 mètres entre le transformateur et le bâtiment réservé à l'usage de bureau en permet le contournement par l'Ouest.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Cette disposition n'est pas applicable à la zone 4 qui comporte à l'Ouest de son périmètre une aire de retournement de 20 mètres de diamètre entre le bâtiment E et la zone 4. Une entrée et une voie de 8 mètres de large au minimum permettent d'accéder à cette aire de retournement.

Une entrée et une voie de circulation large de 4 mètres est mise en place à l'angle Nord-Est de la zone 4 afin d'en permettre l'accès aux services de secours » ;

Vu l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 susvisé qui prévoit: « Au niveau de la zone 4 (cf plan de zonage en annexe 1) les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés en îlots de 4 à 6 voitures. Ces voitures pouvant elle-mêmes supporter 2 véhicules chacune au maximum. Sur cette zone limitée à un stockage de 264 véhicules hors d'usages, les stockages sont espacés entre eux de 5,7 à 7,2 mètres conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. L'exploitant délimite par marquage au sol ou tout autre moyen efficace, l'emplacement des îlots précités. »

Vu le V. de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit: « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 janvier 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 26 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un excédent de véhicules stockés au niveau de la zone 7 et 8. Dans ces conditions, aucun passage d'engins de secours sur le périmètre de ces zones n'est possible,
- les dispositions prévues en ce qui concerne la zone 4 ne sont pas respectées. En effet, il n'y a pas de couloir de 4 mètres au Sud-Est et Nord-Est de cette zone,
- l'aire de retournement de 20 mètres prévue sur la face Nord-Ouest de la zone 4 n'a pas été créée ,
- l'absence d'îlots de Véhicules Hors d'Usages au niveau de la zone 4 ainsi que l'absence de délimitation au sol de ces îlots,
- le site n'est pas équipé d'un moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- il n'y a pas de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le réseau d'eau de la commune de Méru ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 susvisé, au V. de l'article 25 et à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces non conformités constituent une entrave à l'intervention des services de secours et contribuent à la pollution des sols et des eaux par l'absence de système de filtration des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées, et par l'absence de moyen de confinement des eaux d'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYL'AUTO 60 de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société RECYCL'AUTO 60 exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages sise au 5 rue du 11 Mai 1967 sur le territoire de la commune de Méru est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 27 et du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous 3 semaines à compter de leur réalisation.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les dispositions de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Méru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société RECYCL'AUTO 60

Madame le Maire de Méru

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL